



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-234
TITRE :	Paiement de prestations à la liquidation partielle - LRR, par. 39(4), 44(7), 50(1) et 63(2) et art. 72, 73, 75 et 77.1 à 77.9 - Règlement 909, par. 28(2), 28(2.1), 28(2.2) et 28(3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	W100-232

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-232 (*Distribution de prestations à la liquidation partielle*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique porte sur le paiement de prestations prévues en vertu des dispositions d'un régime de retraite à la liquidation partielle. Dans cette politique, le terme « prestations » n'inclut pas les prestations découlant de la distribution d'un excédent à la liquidation partielle. En cas de liquidation totale d'un régime de retraite, tout l'actif du régime doit être distribué. De même, à la liquidation partielle, l'administrateur du régime de retraite (« l'administrateur ») doit distribuer tout l'actif se rapportant à la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle.

La LRR a été modifiée le 1^{er} juillet 2012 afin d'éliminer toute liquidation partielle dont la date de prise d'effet serait le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure. Un régime de retraite peut tout de même être liquidé en partie si la date de prise d'effet de la liquidation partielle est antérieure au 1^{er} juillet 2012. La date de prise d'effet de la liquidation partielle peut être établie après le 1^{er} juillet 2012.

Lorsqu'un régime est liquidé en partie, certaines dispositions de la LRR et du Règlement se rattachant à la liquidation totale d'un régime s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la liquidation partielle du régime.

Pour en savoir plus sur la distribution de l'excédent à la liquidation partielle d'un régime, veuillez consulter les politiques [S900-901 \(Attribution de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes à la liquidation\)](#) et [S900-910 \(Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle\)](#).

Options pour le paiement des prestations

À la liquidation partielle d'un régime de retraite, la LRR prévoit plusieurs options pour le paiement des prestations de retraite aux participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à recevoir des prestations du régime de retraite à cause de sa liquidation partielle.

Les participants et anciens participants touchés par la liquidation partielle peuvent faire les choix suivants :

1. Options de transfert

Le paragraphe 73 (2) de la LRR, qui est incorporé par renvoi à l'article 77.7 de la LRR, stipule qu'une personne qui a droit à une prestation de retraite à la liquidation d'un régime de retraite, autre qu'une personne qui touche une pension, peut se prévaloir des droits prévus au paragraphe 42 (1) de la LRR. Les droits de transfert en vertu du paragraphe 42 (1) s'appliquent à la cessation de l'emploi et de l'affiliation au régime de la personne concernée.

Les droits de transfert prévus en vertu du paragraphe 42 (1) de la LRR permettent à un participant ou un ancien participant à un régime de retraite d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un des mécanismes suivants :

- a) à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le paiement;
- b) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;
- c) pour la constitution auprès d'une compagnie d'assurance, à l'intention du participant ou de l'ancien participant, d'une rente viagère si le régime le permet.

Les droits de transfert prévus en vertu du paragraphe 42 (1) ne sont pas, à la cessation individuelle, accessibles par les personnes ayant droit en vertu du régime au paiement d'une pension immédiate, à moins que le régime ne prévoit un tel droit. Toutefois, le paragraphe 73 (2) de la LRR stipule que ces droits de transfert sont accessibles par les personnes ayant droit en vertu du régime au paiement d'une pension immédiate à la liquidation du régime de retraite.

Si une personne doit faire un choix en vertu du paragraphe 73 (2), mais ne le fait pas dans le délai prescrit (c.-à-d. dans les 90 jours suivant la réception de la déclaration de l'administrateur indiquant ses droits en vertu du régime, les options qui s'offrent à elle et les autres renseignements prescrits au paragraphe 28 (2) du Règlement) ou dans un délai plus long accordé par l'administrateur, le cas échéant, cette personne sera réputée avoir choisi de recevoir le paiement immédiat d'une prestation de retraite, si elle y est admissible. Par ailleurs, si la personne n'a pas le droit à un paiement immédiat d'une prestation de retraite, elle est réputée avoir choisi de recevoir une pension différée.

2. Recevoir une pension immédiate ou différée, si le participant n'a pas choisi d'option de transfert.

Lorsque les participants choisissent ou sont réputés avoir choisi une pension immédiate ou différée, l'administrateur n'est pas tenu de constituer des rentes viagères pour distribuer l'actif du régime dans le cadre de la liquidation partielle (voir le paragraphe 77.7 (2) de la LRR).

Si l'administrateur décide de ne pas constituer de rentes viagères, il est tenu de se conformer aux exigences prescrites, le cas échéant, à l'égard de la distribution de l'actif de la caisse de retraite dans le cadre d'une

liquidation partielle (voir le paragraphe 77.7 (3) de la LRR). L'administrateur peut offrir ces pensions immédiates ou différées par le régime qui continue d'exister, si le régime est capable d'accepter le passif se rapportant aux participants, anciens participants et participants retraités touchés et de continuer à verser leurs prestations. (Voir la décision du [Tribunal des services financiers](#) dans l'arrêt *Compagnie Pétrolière Impériale Ltée c. surintendant des services financiers et al.* (2 décembre 2009)). L'administrateur peut retransférer l'actif des personnes qui n'ont pas choisi d'option de transfert vers le régime qui continue d'exister. Veuillez consulter la politique [W100-233 \(Distribution des prestations à la liquidation partielle dans les cas où il n'y a pas d'achat de rente immédiate ou différée\)](#) pour en savoir plus sur l'information qu'un administrateur doit fournir aux participants dans les cas où des rentes viagères ne sont pas constituées.

Si l'administrateur constitue des rentes viagères, les pensions devront être payées par la compagnie d'assurance auprès desquelles ces rentes ont été constituées.

Certains participants, anciens participants ou participants retraités ne seront pas admissibles aux options énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. La LRR autorise un régime à exiger le rachat de la pension par le paiement d'une somme forfaitaire (ou globale) au comptant si l'ancien participant ou le participant retraité a droit à un « montant minime ». Plus précisément, un ancien participant ou un participant retraité peut recevoir le paiement de la valeur de rachat d'une prestation si le régime l'exige et si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 4 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans l'année où l'ancien participant ou le participant retraité a mis fin à son emploi, ou si la valeur de rachat de la prestation ne dépasse pas 20 p. 100 du MGAP dans l'année où il a mis fin à son emploi. (Voir le paragraphe 50 (1) de la LRR)

De même, la LRR permet à un régime d'exiger le paiement, au décès d'un participant retraité, de la valeur de rachat de la prestation réversible à une personne qui y a droit si, à la date du décès, la prestation payable est minime. Plus précisément, une personne qui a droit à une prestation réversible peut recevoir le paiement de la valeur de rachat de la prestation réversible si le régime l'exige et si, à la date du décès du participant retraité, la prestation annuelle payable ne dépasse pas 4 p. 100 du MGAP, ou si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 p. 100 du MGAP. (Voir le paragraphe 44 (7) de la LRR.)

Autres paiements :

Un participant, ancien participant ou participant retraité peut également avoir droit à recevoir de la caisse de retraite des paiements supplémentaires sous la forme de sommes globales dans les situations suivantes :

1. Lorsque les cotisations qu'il a versées après 1986 dépassent la moitié de la valeur de rachat de sa pension différée ou de sa pension, il a droit à une somme globale égale à l'excédent des cotisations. (Voir le paragraphe 39 (4) de la LRR.)
2. Lorsqu'un régime autorise un participant à verser des cotisations facultatives supplémentaires au régime et que le participant a effectué de tels versements, il a droit à un remboursement des cotisations facultatives supplémentaires, auxquelles s'ajoutent les intérêts à partir de la date de versement des cotisations. (Voir le paragraphe 63 (2) de la LRR.)

Transmission de déclarations individuelles

En vertu de l'article 77.6 de la LRR, qui incorpore par renvoi l'article 72 de la LRR, l'administrateur doit donner à chaque personne qui est touchée par la liquidation partielle et qui a droit à une pension, à une pension différée ou à une autre prestation, ou encore à un remboursement, à l'égard du régime, une déclaration indiquant ce à quoi elle a droit aux termes du régime, les options qui s'offrent à elle et les autres renseignements prescrits au paragraphe 28 (2) du Règlement.

En ce qui concerne les participants, anciens participants et participants retraités et les autres personnes pour lesquels

l'administrateur a constitué ou prévoit constituer une rente auprès d'une compagnie d'assurance, la déclaration devrait aussi contenir les coordonnées de la personne-ressource dans cette compagnie d'assurance, à laquelle le participant, l'ancien participant ou le participant retraité ou l'autre personne peut adresser toute demande de renseignements concernant la rente. Si les coordonnées de la personne-ressource ne sont pas disponibles à la date d'émission de la déclaration, cette dernière devrait indiquer quand et comment ces renseignements seront fournis.

La déclaration que l'administrateur doit fournir aux termes de l'article 77.6 de la LRR doit être remise dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'administrateur, de l'avis l'informant que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a approuvé le rapport de liquidation. Si le surintendant a approuvé le paiement des prestations en vertu du paragraphe 70 (3) de la LRR, les déclarations doivent être remises aux personnes touchées par l'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception par l'administrateur de l'avis l'informant de l'approbation en vertu du paragraphe 70 (3).

Distribution des prestations

Le calendrier de distribution des prestations se rapportant à une liquidation partielle dépend de si le régime de retraite est déficitaire ou excédentaire à la date de prise d'effet de la liquidation partielle. Si le régime est entièrement provisionné ou est excédentaire à la date de prise d'effet de la liquidation partielle, l'administrateur doit effectuer les paiements conformément aux choix (ou choix présumés) dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour où le choix est reçu de la personne qui a droit à une pension, une pension différée ou une autre prestation ou à un remboursement relativement au régime de retraite ou, si aucun choix n'est fait, le jour où la personne est réputée avoir fait le choix;
- le jour où l'administrateur reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Cependant, si le surintendant approuve le paiement de prestations aux termes du paragraphe 70 (3), le paiement doit être effectué dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- le jour de la réception du choix transmis par la personne touchée par l'approbation ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée avoir fait le choix;
- le jour de la réception, par l'administrateur, de l'avis l'informant de l'approbation en vertu de l'article 70 (3).

Le versement des prestations doit avoir lieu avant la distribution de l'excédent provenant de la partie du régime de retraite qui est liquidée ou parallèlement à cette distribution.

Lorsque le régime de retraite a un déficit de liquidation et qu'un financement supplémentaire est requis en vertu de l'article 75 de la LRR (qui est incorporé par renvoi à l'article 77.8 de la LRR), les paragraphes 29 (7) et 29 (8) du Règlement peuvent limiter les montants versés à partir du régime. Par exemple, le paragraphe 29 (8) prévoit que si les prestations à financer en vertu de l'article 75 de la LRR ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite (article 84 de la LRR), les fonds du régime ne doivent nullement être utilisés pour constituer une rente viagère jusqu'à ce qu'un rapport soit déposé aux termes de l'article 32 du Règlement certifiant qu'il n'y a pas d'autre somme à financer (c.-à-d. que le financement requis en vertu de l'article 75 de la LRR a été versé). De même, le transfert de l'actif et du passif se rapportant aux pensions immédiates et différées à la partie du régime de retraite qui continue d'exister ne peut avoir lieu qu'une fois que les exigences de l'article 75 de la LRR sont remplies.

Lorsque les personnes ayant droit à une pension immédiate ou différée dans le cadre du régime n'ont pas choisi d'option de transfert en vertu de l'article 73 (2) de la LRR et que l'administrateur du régime a décidé de ne **pas** constituer de rentes viagères pour les rentes immédiates et différées de la partie liquidée du régime de retraite, le transfert de l'actif et du passif concernant ces pensions à la partie du régime de retraite qui continue d'exister n'aura lieu qu'une fois que toutes les exigences de financement de l'article 75 seront remplies. Voir également les politiques [W100-102 \(Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite\)](#) et [W100-441 \(Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire\)](#).

La séparation, qu'elle soit théorique ou réelle, entre la partie du régime de retraite qui est liquidée et celle qui continue d'exister doit être maintenue jusqu'à ce que tout l'actif de la partie liquidée soit distribué.